

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Paris, le 16.  
Octobre  
1340.

d'iceux bonne & seine caution de Nous payer le prix qu'ils l'aient achetée aux termes par vous sur ce ordonnés, & rescrivés au plusloft que vous pourrés à nos amés & seaux gens de nos Comptes à Paris, tout ce que fait en aurés : Et se vous trouvés que aucuns commettent, ou aient commis sur ce aucune fraude, si les punissés ou faites punir en telle maniere que tous les autres voulans faire le semblable y prennent exemple. *Donné à Paris sous nostre Scel nouvel, le seizième jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens quarante.*

Par les Gens des Comptes. DULEIS.

## NOTES.

*in pacifica possessione dictorum emolumentorum conservetis & teneatis, de puncto in punctum prout in litteris assignationis nostrae predictae sibi factae plenius continetur, litteris subrepti-*

*ciis quibuscumque in contrarium à Nobis vel genibus nostris impetratis, vel impetrandis non obstantibus. Datum Parisius die decima nona Decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo.*

*Per gentes Compotorum. DE CONA.*

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Paris, le 8.  
Novembre  
1340.

(a) Letres par lesquelles le Roy commet *Raymont de Gaillart & Dordel de Clavade*, avec ordre de se transporter dans la Seneschauſſée de Beaucaire & de Nismes, pour y faire observer les Ordonances des Monoies.

## SOMMAIRES.

(1) *Les Commissaires deputez confisqueront au profit du Roy les monoies deffendues, qui seront baillées, ou prises en payement, ou employées en marchandises, ou qui seront portées ailleurs qu'aux monoies Royales. Ils feront des inventaires fideles des monoies ainsi confisquées, & ils en auront pour leurs soins la dixième partie.*

(2) *Nul ne pourra faire marché, ou Contract*

*au marc d'Or, ni à denier d'Or, à marc d'Argent, ni à gros deniers tournois, mais seulement à sols, & autres monoies courantes.*

(3) *Si les Commissaires découvrent quelques personnes qui ayent sur elles quelques monoies d'or deffendues, ils les feront couper & porter à la monoie la plus proche du lieu où ils seront, dont le maître donnera la valeur au prix courant des monoies.*

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France : au Seneschal de Beaucaire, ou à son Lieutenant, *Salut*. Nous avons establi *Raimond de Gaillart & Dordel de Clavade Commissaires sur le fait du cours des monoies & du billon, en la fourme que s'ensuit.*

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France. A nos amez *Raymond de Gaillart & Dordel de Clavade, Salut & dilection*. Comme par les Ordonnances faites par plusieurs fois, où temps passé par nos predecesseurs Roys de France & par Nous, par nostre grant Conseil, eü avec plusieurs sages cognoissans sur le fait & le cours de nos monoies, pour le mouteplissement & accroissement du profit commun de nostre Royaume, *Nous aions ordené & deffendu sur certaines & grosses peines, que nuls ne fust si hardis de mettre en payement de marchandises, ou en quelque Contract que ce fust, aucunes de nos monoies d'Or, blanches ou noires, ou autres faites hors de nostre Royaume, pour quelque prix que ce fust, fors tant seulement au marc pour billon, excepté celles à qui Nous avons donné cours par nos Ordonances. C'est à sçavoir le double d'Or pour soixante sols tournois tant seulement, & nos monoies blanches & noires, que Nous faisons faire à present, & par special ayons enjoint, commandé & deffendu estroitement sur lesdites peines, que nuls ne portast, ne feist porter, ou traire*

## NOTES.

(a) Ces Letres sont en la Seneschauſſée de Nismes, au Royaume en general, armoire A.

liaſſe 16. des Actes ramassez, n.º 5. fol. 149. verso, & au Registre des Sauvègardes, feüillet 149. verso.

*Or, Argent, ou billon, ou aucunes des dessusdites monnoies despenduës ailleurs que à nos monnoies*: Et il soit venu à nostre connoissance, & de jour en jour vient, que plusieurs marchans & autres couuertement & secretement en ont porté & trait, & fait traire & porter, & ont prises & mises encontre nosdites deslenses & Ordenances, *Or, Argent & billon, & lesdites monnoies despenduës portées* à autres monnoies que aux nostres, en grant damage & deception de Nous & de nostre pueble, dont forment nous deplait. Nous qui tels griefs & damages ne voulons plus souffrir, confians de la loialté & diligence de chacun de vous. Vous mandons & commettons, que vous en vos propres personnes vous transportés en la Seneschauſſée de *Beucaire & de Nimes*, & ez Villes & lieux d'icelle là où vous verrés qu'il sera à faire, pour garder que nuls ne face le contraire des choses dessusdites, ou d'aucunes des autres contenuës en nosdites Ordenances.

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Paris, le 8.  
Novembre  
1340.

(1) Et tous ceulx que vous pourrés trouver & ſçavoir qui lesdites monnoies despenduës prendront, ou mettront en payemens de marchandises ou autrement en quelque maniere, ou qui les porteront ou feront traire, ou porter aucun *Or, Argent ou billon* en quelque maniere que ce soit, ailleurs que à nos monnoies, prenés les, & mettés tout pardevers vous, comme forfait & acquis à Nous, & toutes icelles forfaitures portés, ou faites porter par ouvrier en la plus prochaine de nos monnoies du lieu où vous serés, par certain & loial inventaire, dont le maistre de nostredite monnoie vous baillera desdites forfaitures que vous li porterés, pour vos travaux, la desſeine partie du tout, de quoy ledit Maistre comptera & rendra le profit d'iceues en les comptes.

(2) *Item*. Voulons & desſendons estroitement, que nuls ne soit si hardis de faire aucun *marchiez*, ou Contract au marc d'Or, ni à deniers d'Or, ni à marc d'Argent, ni à gros tournois, fors tant seulement à sours & autres de nosdites monnoies courant à present par nos Ordenances dessusdites, & qui fera le contraire, les conventions qu'ils feront ne seront en riens tenuës.

(3) *Item* Voulons que se vous trouvés dedens nostre Royaume personne aucune quelle qu'elle soit, portant sur li aucune monnoie d'Or despenduë, que vous les coupés & portés en la plus prochaine de nos monnoies du lieu où vous serés, dont vous aurés de chascune piece quatre deniers tournois, sur celi à qui il sera trouvé, & le maistre li donnera de tout l'Or qui sera coupé, le fuer de nos monnoies, car Nous ne voulons que aucuns deniers d'or quel qu'il soit, se mette pour aucun pris, fors le denier double d'Or que nous faisons faire à present pour soixante sols tournois & non pour plus.

Et mandons & commandons à tous nos Osliciers de nostre Royaume, Seneschals, Baillis, Prevoz & autres, & à tous nos autres subgiés, que en faisant cet office, vous donnent conseil, confort & aide se mestier en avez & en soit requis. *Donné à Paris sous nostre Seel nouvel le huitième jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quarante.*

Et pour ce que Nous desirons les choses dessusdites estre faites, tenuës, gardées & accomplies diligemment, loiaument & sagement, Nous vous mandons & commettons que où cas, & ez lieux que vous verrés que mestier en sera, vous establiſſiés & deputés bonnes personnes & loyals, qui loiaument & sagement facent & accomplissent les exploits & choses dessusdites, & leur en donnés & comettés pouoir de par Nous ou tel & semblable comme dessus est dit. Et faites publiquement crier, que les choses devant dites soient tenuës & gardées sans enſraindre, sur cette peine comme vous verrés que affaire sera: Et nous mandons à tous nos justiciers & subgiés requerans tous autres que à ceulx que vous aiés deputed, & à chascun d'eux sur ce obéissent, & entendent: Et où cas que lesdits Commissaires n'y voudront ou n'y pourront entendre, deputed en leur lieu autres convenables, & leur donés pouoir comme dessus est dit. *Donné à Paris sous nostre Seel nouvel, le huitième jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quarante.* Par le Roy à la relation du Conseil. D. MATHIEU.

